Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

Commission Permanente du mardi 25 novembre 2025

Membres en exercice : 26
Présents : 14
Procuration(s) : 7
Absent(s) : 5
Nombres de votants : 21
Votes pour : 21
Vote(s) contre : 0
Abstention(s) : 0
Date de la convocation : vendredi 14 novembre 2025

DELIBERATION N°DL_CP2025_0305

Relative aux conventions partenariales pour la réalisation des missions de la DCLP

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-cinq novembre, à 09h00, le Conseil Départemental de Mayotte s'est réuni en Commission Permanente, en application de l'article L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte.
Cette séance s'est tenue à l'hémicycle Younoussa BAMANA.

Conseillers départementaux présents :
Monsieur Ben Issa OUSSENI, Monsieur Soibahadine NDAKA, Monsieur Ali OMAR, Monsieur Daoud SAINDOU MALIDE, Monsieur Madi Moussa VELOU, Monsieur Soula SAID SOUFFOU, Madame Nadjima SAID, Madame Rosette VITTA, Madame Zamimou AHAMADI, Madame Echati ISSA, Monsieur El Anrif HASSANI, Monsieur Elyassir MANROUFOU, Monsieur Abdoul KAMARDINE, Monsieur Saindou ATTOUMANI, Madame Zaounaki SAINDOU

Conseillers départementaux représentés :
Madame Bibi CHANFI donne pouvoir à Monsieur Madi Moussa VELOU,
Monsieur Alain SARMENT donne pouvoir à Madame Nadjima SAID,
Madame Maymounati MOUSSA AHAMADI donne pouvoir à Monsieur Ali OMAR,
Madame Laini ABDALLAH BOINA donne pouvoir à Monsieur Elyassir MANROUFOU,
Monsieur Nadjayedine SIDI donne pouvoir à Monsieur El Anrif HASSANI,
Madame Soihirat EL HADAD donne pouvoir à Monsieur Saindou ATTOUMANI,
Madame Hélène POLLOZEC donne pouvoir à Monsieur Soula SAID SOUFFOU

Conseillers départementaux absents :
Madame Mariam SAID KALAME, Madame Farianti MDALLAH, Monsieur Daniel ZAIDANI, Madame Zouhourya MOUAYAD BEN

Secrétaire de séance désignée :
Madame Nadjima SAID

Le Président constate que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0197 du 1er juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Ben Issa OUSSENI, en qualité de Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Vu la délibération N°DL_AP2021_0203 du 19 juillet 2021 relative aux délégations du Conseil Départemental données à sa commission permanente ;
Vu la délibération N°DL-AP2025_0024 du 25 mars 2025 relative au Budget Primitif 2025 du Conseil départemental de Mayotte ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

Considérant : le rapport n°2025-02805 Monsieur le Président du Conseil départemental de Mayotte ;
Considérant : l'avis de la Commission Sports, Culture et Jeunesse en date du 17 novembre 2025.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés,
Le Conseil Départemental,

DÉCIDE

Article 1 : de formaliser l'intervention du Département auprès du réseau des bibliothèques et structures souhaitant créer des lieux de lecture par la signature de conventions de partenariat (modèle ci-joint) ;

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil départemental de Mayotte à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération ;

Article 3 : en application des dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Mamoudzou dans les deux mois qui suivent sa publication et sa transmission au Représentant de l'Etat dans le Département.

Pour extrait certifié conforme
Le Président du Conseil départemental

Ben Issa OUSSENI

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONVENTION D'AIDE AU FONCTIONNEMENT DES LIEUX DE LECTURE PUBLIQUE DE MAYOTTE

ENTRE,

Le Conseil départemental de Mayotte représenté par Monsieur Ben Issa OUSSENI, Président du Conseil départemental de Mayotte,

désigné ci-après « la Direction de la Culture et de la Lecture Publique (DCLP)»

ET,

…….. (Intitulé de la structure)
Représenté(e) par M. ou Mme …… (Nom du représentant légal)

désigné ci-après « le cocontractant »

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Le Conseil départemental de Mayotte, depuis la décentralisation poursuit ses missions en matière de lecture publique. Il apporte un soutien considérable aux communes, associations, établissements scolaires et autres structures spécifiques à l'accessibilité des collections, la continuité du service public, la formation professionnelle. Il agit également dans le développement de la lecture publique, du numérique, l'action culturelle en bibliothèque et les conseils techniques à l'échelle du territoire.
Par ailleurs, le Conseil départemental renforce la couverture territoriale dans les communes dépourvues de bibliothèque à travers le bibliobus (prêt-direct).
Afin de mieux répondre aux besoins du territoire, le volet de la lecture publique du Département est mené par la Direction de la Culture et de la Lecture Publique (DCLP) qui a pour mission d'apporter son aide au fonctionnement des lieux qui œuvrent pour le développement de la lecture publique à Mayotte. Ces lieux peuvent être des bibliothèques municipales, des bibliothèques associatives ou des établissements spécifiques correspondant à des normes minimales d'accueil.

L'ensemble des lieux de lecture publique conventionnés avec le Conseil départemental constitue le « réseau des bibliothèques de Mayotte ».

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objectif d'établir les conditions de partenariat entre le service du Département de Mayotte, la DCLP, et les structures du réseau territorial.

Article 2 – Engagements du Conseil départemental

- octroyer un premier fonds de 100 à 3 000 documents selon les capacités de la structure ;
- effectuer un prêt d'ouvrages limité à 500 ouvrages par an, renouvelé périodiquement, sur place à Kavani ;
- réaliser annuellement un suivi des lieux de lecture sur site. La fréquence de suivi pouvant s'adapter sur simple demande de l'organisme bénéficiaire ;
- mettre à disposition des lieux de lecture publique toutes les publications de la DCLP (affiches, catalogues, bulletins, bibliographies…) ;
- apporter des conseils techniques pour la programmation et la conception des animations ;
- accueillir les nouvelles recrues pour une visite découverte et conseil sur la gestion de bibliothèque ;
- former le personnel en :
 - ✓ formation de base à la DCLP ;
 - ✓ formation continue personnalisée sur place dans les bibliothèques du réseau de Mayotte pour une durée de 2 semaines maximum ;
- autoriser les agents de la DCLP à se déplacer sur le territoire de Mayotte pour accompagner les bibliothèques dans leur fonctionnement sous couvert de l'assurance et risques liés au travail ;
- s'engager à honorer les suggestions et réservations des bibliothèques ;
- apporter aux acteurs de la lecture publique des conseils techniques nécessaires au développement de la lecture publique (animation de réseau de lecture) ;
- envoyer les différents formulaires de statistiques et activités pour la réalisation du bilan annuel de la bibliothèque/médiathèque ;
- « renforcer la couverture territoriale en bibliothèque »[1] par le biais du prêt-direct avec le bibliobus sur les secteurs dépourvus de lieu de lecture publique.

Article 3 – Engagements du partenaire pour le local destiné à l'accueil d'un lieu de lecture publique

- assurer une bonne conservation des ouvrages mis à sa disposition, ce lieu devra être équipé de rayonnages aux normes ;
- assurer l'accueil du public dans de bonnes conditions d'hygiène, le local devra être pourvu de sanitaires ;
- respecter des règlementations applicables à un service accueillant du public (notamment les normes en matière d'accessibilité, de sécurité et de protection des données personnelles) ;
- garantir la sécurité, le local devra répondre aux normes de sécurité antivol et être équipé d'un extincteur ;

[1] Extrait de la loi n° 2021-1717 du 21 décembre 2021 relative aux bibliothèques et au développement de la lecture publique, les bibliothèques publiques françaises notamment les BDP doivent obéir à certains principes et avoir des compétences obligatoires.

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

- entretenir le local de façon régulière (nettoyage des sols et des sanitaires, des rayonnages et de l'ensemble du mobilier, désinfection si nécessaire) ;

- entretenir tous les ouvrages de façon régulière ;

- assurer une bonne communication sur les ouvrages mis à la disposition du public (animation, médiation).

Article 4 – Coordonnées de ou des bibliothèques

L'adresse du/des lieu(x) de lecture publique aménagée par le cocontractant est /les suivante(s) :

✓ ……
……

Nº de téléphone : ……..
Mail : ……@…… … ……..

Le cocontractant informera la DCLP en cas de changement d'adresse et/ou d'horaires du lieu de lecture publique.

Article 5 – Engagements du partenaire pour le responsable/Directeur de(s) lieu(x) de lecture

Le cocontractant veille à ce que l'équipe de sa bibliothèque comprenne un salarié qualifié ou au moins deux personnes, dont le ou la responsable, ayant suivi la formation de base à la gestion d'une bibliothèque.

Il désigne comme responsable du/des lieu(x) de lecture publique la personne suivante :

Nom, prénom de la personne responsable : Monsieur ou Madame ……
Fonction de la personne responsable : ……

Il informera la DCLP en cas de changement de la personne responsable.

Article 6 – Engagements du partenaire pour le fonctionnement général de la bibliothèque/médiathèque

Pour un bon fonctionnement du lieu de lecture publique, le cocontractant s'engage à respecter et à mettre en œuvre les points suivants :

- un responsable du lieu de lecture publique qui devra effectuer une visite à la DCLP dès sa prise de fonction ;
- une inscription annuelle des lecteurs est mise en place ;
- un prêt d'ouvrages gratuit ;
- un règlement intérieur est établi, définissant et précisant les modalités d'usage des services du lieu de lecture ;

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

- des moyens de communication sont mis à disposition de la bibliothèque pour être facilement joignable par les usagers et les partenaires (adresse postale, adresse
mail, ligne téléphonique, signalétique urbaine, etc.) ;
- des moyens de déplacement sont assurés (mise à disposition de véhicule de service, mobilisation de personnel communal etc.) des membres de l'équipe de la bibliothèque pour assurer l'activité de la bibliothèque ou utiliser les services départementaux (formations, échanges de documents, réunions, journées professionnelles, etc.).

Il s'engage également à :
- compléter les différents rapports de statistiques demandés par la DCLP et lui adresser selon le calendrier fixé ;
- remplacer les ouvrages et/ou outils d'animations perdus ou détériorés de la DCLP, selon la délibération n° …../20../CP du …….. 20.. portant sur le règlement intérieur en vigueur, quel que soit le mode de gestion de la bibliothèque (gestion propre ou délégation à une association[2]). Tout document emprunté, non rendu après 2 ans sera désormais considéré comme perdu ;
- respecter la liste de retards (documents à rendre, 1 an de prêt maximum) envoyée avant le dépôt de la bibliothèque à la DCLP ;
- restituer à la DCLP l'intégralité des ouvrages prêtés en cas de cessation d'activité du lieu de lecture publique.

- **Quelques recommandations pour le bon fonctionnement des espaces ou salles multimédia dans les bibliothèques :**

 - pour assurer la longévité/pérennité des parcs informatiques de la bibliothèque, il est nécessaire de s'équiper d'un onduleur dès que le lieu compte 5 ordinateurs ;

 - pour assurer le bon fonctionnement de la salle ou l'espace multimédia, la structure devrait s'équiper d'un réseau informatique indépendant et aux normes (1 serveur et 1 disjoncteur indépendants du reste de la bibliothèque, 1 compteur adapté à la consommation électrique de l'ensemble du bâtiment de type triphasé) ;

Article 7 – Mention/Communication de l'aide du Conseil départemental

Le cocontractant s'engage à faire mention de l'aide du Conseil départemental, Direction de la Culture et de la Lecture Publique de la façon suivante :

- à l'entrée du lieu de lecture publique, un panneau sera installé avec la mention suivante :

 LIEU DE LECTURE PUBLIQUE CONVENTIONNÉ PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
 - DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE -

- dans les publications et lors des manifestations organisées, la mention suivante sera faite :

[2] Joindre la convention liant la collectivité et l'association gestionnaire de la bibliothèque et la délibération d'adoption de cette convention

Envoyé en préfecture le 09/12/2025
Reçu en préfecture le 09/12/2025
Publié le
ID : 976-229850003-20251125-DL2511250305-DE

AVEC L'AIDE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE MAYOTTE
- DIRECTION DE LA CULTURE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE –

Article 8 – Validité de la convention

La présente convention pourra être dénoncée ou modifiée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect d'une des clauses de la convention, ou en cas de modification des conditions de fonctionnement du réseau de développement de la lecture publique par le Département de Mayotte.

La présente convention prend effet à la date de signature des deux parties.

Cette convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à ……., le / /

Pour la structure
Le Cocontractant

Fait à Mamoudzou, le / /

Pour le Département de Mayotte
Le Président du Conseil départemental